

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Loi n°90/028 du 10 août 1990

portant création de la Bibliothèque nationale du Cameroun

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative à la loi n°90/028 du 10 août 1990. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet de la loi

La présente loi porte création de la Bibliothèque nationale du Cameroun, établissement public placé au service de la collecte, de la conservation et de la diffusion du patrimoine documentaire national. Elle traduit la volonté des pouvoirs publics de doter le pays d'une institution de référence chargée de rassembler et de préserver la mémoire écrite et documentaire de la Nation, au bénéfice des chercheurs, des institutions culturelles et du public.

Missions de la Bibliothèque nationale

Dans le cadre de sa vocation générale, la Bibliothèque nationale du Cameroun assure notamment :

- la réception et la gestion du dépôt légal des documents publiés sur le territoire national ;
- la conservation durable du patrimoine documentaire et bibliographique national ;
- le catalogage, le classement et l'indexation des fonds documentaires collectés ;
- la mise à la disposition du public et des chercheurs des ressources documentaires conservées ;
- la coopération avec les bibliothèques régionales et les autres institutions documentaires du pays, en vue de la coordination et du développement du réseau national de lecture publique.

Organisation

La Bibliothèque nationale du Cameroun est placée sous la tutelle du Ministère des Arts et de la Culture (MINAC), qui en assure le suivi institutionnel et administratif. Son fonctionnement est assuré par une direction générale, chargée de la mise en œuvre des missions de l'établissement et de la gestion de ses moyens humains, matériels et documentaires, dans le respect des orientations fixées par l'autorité de tutelle.